

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 26/24 IV-COM

Audience publique du vingt février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00564 du rôle.

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour le 16 juin 2022 par la société d'avocats à responsabilité limitée JB AVOCATS, représentée aux fins des présentes par Maître Samira Bellahmer, avocat à la Cour, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.), ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 10 décembre 2018 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, a demandé sa réhabilitation.

Suite à cette requête, les formalités prévues par l'article 587 du Code de commerce ont été remplies et suivant avis transmis par Monsieur le Procureur d'Etat et Madame la Vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à Madame le Procureur Général d'Etat en conformité avec l'article 589 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée contre la demande de SOCIETE1.).

Par conclusions déposées au greffe de la Cour le 16 janvier 2024, Madame le Procureur Général d'Etat conclut à voir dire recevable et fondée la demande de SOCIETE1.) et à lui voir accorder la réhabilitation judiciaire en matière de faillite.

La demande est recevable, une société faillie ayant le droit de demander la réhabilitation prévue par l'article 586 du Code de commerce (Nouvelles, Les concordats et les faillites, T. IV, n° 2778).

Il résulte du procès-verbal de reddition des comptes de la faillite de SOCIETE1.), établi le 22 janvier 2021 et du jugement du 29 mars 2021, rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, que tous les créanciers ayant procédé à une déclaration de créance ont été convoqués et ont été intégralement désintéressés et qu'un boni de liquidation de 6.125,08 euros a été consigné à la Caisse de Consignation.

Aucune des causes d'exclusion du bénéfice de la réhabilitation énumérées à l'article 591 du Code de commerce n'est donnée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête,

dit la demande recevable et fondée,

accorde à la société anonyme SOCIETE1.), ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), la réhabilitation judiciaire en matière de faillite,

dit que l'arrêt sera adressé à la diligence de Madame le Procureur Général d'Etat tant au Procureur d'Etat qu'au Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins visées à l'article 590 du Code de commerce,

met les frais à charge de la requérante.